

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cellule Risques Accidentels
19, Place de l'Ancien Foirail
32000 Auch

Auch, le 20/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TITANOBEL

usine de Vonges
21270 Vonges

Références : 2026-0100-DP
Code AIOT : 0006802594

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2026 dans l'établissement TITANOBEL implanté Dépôt de Saint-Maur Lieu-dit Mandrat 32300 Saint-Maur. L'inspection a été annoncée le 23/12/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le contexte d'une action nationale relative aux évolutions réglementaires apportées suite à l'accident survenu à Rouen en 2019. Ces évolutions se placent dans le plan d'action découlant de cet accident, visant à mieux anticiper une situation accidentelle. Cette visite a permis de traiter le volet des premiers prélèvements environnementaux à réaliser au plus tôt après le début d'un incendie (phase d'urgence et phase de suivi immédiat), à l'intérieur et à l'extérieur du site, pour qualifier la signature chimique des émissions dans les zones impactées, ou supposées l'être, par l'évènement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TITANOBEL
- Dépôt de Saint-Maur Lieu-dit Mandrat 32300 Saint-Maur
- Code AIOT : 0006802594
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Titanobel exploite sur son site de Saint Maur un stockage d'explosifs à usage industriel à destination des mines, des carrières, des stations de ski pyrénéennes et des chantiers de BTP.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 11

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise à jour du POI	Arrêté Ministériel du 27/09/2020, article R. 515-100	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Mise à la terre des équipements	AP Complémentaire du 27/04/2015, article 7.3.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	1 mois
9	AN25-Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Réalisation d'exercice POI	Arrêté Ministériel du 27/09/2020, article R. 515-100	Sans objet
4	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
7	Etat des stocks	AP Complémentaire du 27/04/2015, article 7.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site Titanobel est propre et bien entretenu. Le POI a été mis à jour en Juin 2025 et comprend un volet sur les premiers prélèvements environnementaux. L'étude de dangers du site comporte l'étude des produits de décomposition. En ce qui concerne les premiers prélèvements environnementaux, l'exploitant a mis en place une stratégie de prélèvement et le personnel est formé.

En complément des démarches engagées par l'exploitant, l'inspection demande à l'exploitant des précisions concernant:

- la stratégie de prélèvement (exclusion des matrices sol et eaux (dont eaux d'extinction) pour mener les premiers prélèvements à l'intérieur et à l'extérieur du site, méthodologie de détermination des points de prélèvements en fonction des vents dont la direction est établie)
- la fréquence de formation du personnel à la réalisation des premiers prélèvements
- la liste des produits de décomposition des fumées (méthodologie employée pour la détermination des produits de décomposition notamment vis-à-vis des scénarios d'incendie, le choix des produits de décomposition notamment en ce qui concerne l'exclusion des conditions et lieux de stockage (contenants, bâtiments, camions));
- la présence des 2 liaisons équipotentielle au niveau des dépôts
- la mise à jour de la procédure de cellule de crise afin d'intégrer le cas de la perte d'utilité/fibre optique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/09/2020, article R. 515-100
Thème(s) : Actions régionales, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée : Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.
Constats :

La dernière version disponible du POI est la version F du 29/11/2024. Cette version intègre notamment les protocoles de prélèvements en cas d'accident. L'exploitant a indiqué que les dernières mises à jour du 05/06/2025 concernaient la modification de la fiche 65 (fiche de prélèvements avec intégration des COV totaux), l'intégration du nom du directeur des ressources régional. La prochaine révision triennale du POI est prévue en 2027. Toutefois, l'inspection note que les contacts téléphoniques de la DREAL ne sont pas à jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection les dernières mises à jour effectuées sur le POI du site et veillera à mettre à jour les coordonnées de l'administration.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Réalisation d'exercice POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/09/2020, article R. 515-100
Thème(s) : Actions régionales, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée : Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.
Constats : Des exercices POI ont été effectués les 16/12/2024 et 23/12/2025 en heures ouvrées. L'inspection note qu'il serait opportun de tester un scénario hors heures ouvrées et de préciser la date sur la fiche de réception de l'alerte.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stratégie de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions régionales, Contenu POI
Prescription contrôlée : Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : [...] - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieu ;

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. [...]

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

Une stratégie de prélèvement a été mise en place par l'exploitant. Celle-ci est intégrée à l'étude de dangers ainsi qu'au POI du 29/11/2024. Les substances à rechercher et les milieux à investiguer sont définis dans le POI. Le personnel chargé de la réalisation de ces prélèvements est formé. L'exploitant effectue des analyses sur la matrice air. Les autres matrices (sol, eaux d'extinction) ne sont pas envisagées dans la phase d'urgence ou de suivi immédiat à l'intérieur et à l'extérieur du site.

Le POI précise dans les fiches 63 et 64 les points de prélèvements en fonction des vents (sud-Est, Sud-Ouest et non établis). L'étude de dangers indique dans la partie 4.8.1.7 Choix du lieu des mesures (p85) une méthodologie pour les vents dont la direction est établie: plusieurs points dans la direction du vent dominant et dans le sens opposé pour les points témoins. Or, pour les vents Sud-est et Sud-Ouest, l'inspection note que les points déterminés sont dans la même direction. Lors de la visite, l'exploitant a montré à l'inspection la mise en place de la valise comportant le matériel de prélèvement. Le matériel de prélèvement est disponible et entretenu (calibré et étalonné avec un gaz étalon NHO₃ 50ppm). Les batteries des appareils sont chargées une fois tous les 15 jours.

La valise est localisée dans le bureau du personnel et accessible pour le personnel d'astreinte.

Les VLEP (Valeurs Limites d'Exposition Professionnelle) sont présentes dans l'étude de dangers du site (p76, partie 4.8.1.5 Dangereusité des produits de décomposition et sélection des traceurs) mais ne sont pas reprises dans le POI.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de :

- justifier l'exclusion des matrices sol et eaux (dont eaux d'extinction) pour mener les premiers prélèvements à l'intérieur et à l'extérieur du site
- justifier la méthodologie de détermination des points de prélèvements en fonction des vents dont la direction est établie
- s'assurer que la valise des premiers prélèvements environnementaux soit toujours accessible et hors des zones d'effets en cas de situation accidentelle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Liste des substances recherchées et milieux associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions régionales, Contenu POI
Prescription contrôlée : Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...] Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.
Constats : Cf point de contrôle n°3. Les fiches 18 et 63 à 65 du POI intègrent la stratégie des premiers prélèvements environnementaux. Les composants détectés ainsi que les adresses des points de prélèvements sont listés dans les fiches 63 et 64. L'étude de dangers datée du 30/09/2024 intègre la liste des produits de décomposition et le choix des substances retenues.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Personnels compétents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions régionales, Contenu POI
Prescription contrôlée : Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : [...] - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit

compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

Constats :

Le personnel formé aux premiers prélèvements est le personnel d'astreinte. Une formation a été dispensée le 12/05/2025 pour 5 personnes. L'inspection a pu voir la liste d'émargement ainsi que le support de formation qui comprend la prise en main du matériel ainsi que la méthodologie de prélèvement.

L'exploitant a indiqué que le support de formation était présent dans la valise d'astreinte, la procédure qualité/mode opératoire pour la réalisation de ces prélèvements étant en cours de validation qualité.

L'inspection note toutefois que la fréquence de formation n'est pas définie par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de déterminer une fréquence de formation pour la réalisation des premiers prélèvements environnementaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Liste des produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9

Thème(s) : Actions régionales, Produits de décomposition

Prescription contrôlée :

La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.

- c du 2 du I de l'annexe III : iii) Comportement physique ou chimique dans les conditions normales d'utilisation ou dans les conditions accidentelles prévisibles.

En particulier, postérieurement au 1er janvier 2023, l'étude de dangers ou sa mise à jour mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants, bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité, y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne.

Constats : L'exploitant s'est appuyé sur le guide professionnel à l'usage des industriels de la chimie et du pétrole sur les produits de décomposition émis par un incendie » (document technique DT 126) afin de déterminer les grandes familles de produits de décomposition à investiguer. Le personnel du site effectue des analyses sur la matrice air. Les autres matrices (sol, eaux d'extinction) ne sont pas envisagées dans la phase d'urgence ou de suivi immédiat (cf point de contrôle n°3). La partie 4.8.1.4 Produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie de l'étude de dangers du site (p74) et l'étude SOCOTEC (annexe 12) précisent la méthodologie pour déterminer les produits de décomposition (produits et matières premières stockées). Cette méthodologie ne prend pas en compte les matériaux de construction (dépôts, camions) ainsi que les contenants. De plus, l'avis du 1er décembre 2022 relatif à la mise en œuvre des premiers prélèvements environnementaux en situation accidentelle impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement indique, pour la détermination des produits de décomposition (p10), que l'exploitant s'appuiera sur les scénarios d'incendie qui ont fait l'objet d'une caractérisation des distances d'effets (thermiques, toxiques ou surpression) dans son étude de dangers, que ces dernières dépassent ou non les limites du site. Les scénarios d'incendie précisés dans l'annexe 11 de l'étude de dangers du site ne sont pas pris en compte dans la détermination des produits de décomposition.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Etat des stocks

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/04/2015, article 7.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks de produits dangereux
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant tient à jour en permanence un état indiquant la nature, la division de risque, le groupe de compatibilité, la date de fabrication, la quantité des produits explosifs détenus et le nom des personnes auxquelles elles ont été remises (registre entrées sorties), auquel est annexé un plan général à jour des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie, de secours et des forces de l'ordre. Le registre doit pouvoir être consulté à tout moment, sans avoir besoin de pénétrer dans le bâtiment concerné. [...] Pour les produits explosifs, les emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation relative au marquage et à l'identification des produits explosifs. Avant toute opération d'approvisionnement des dépôts, l'exploitant procède à une vérification des stocks permettant de s'assurer que le timbrage des dépôts, calculé en équivalent TNT, ne sera pas dépassé du fait de l'approvisionnement annoncé. Cette vérification est enregistrée.

Constats : L'exploitant a été en mesure de présenter l'état des stocks des matières dangereuses ainsi que la répartition dans les zones de stockage. Les quantités sont inférieures aux capacités maximales autorisées. Lors de la visite de terrain, il a été constaté que les produits sont correctement emballés et étiquetés dans les stockages. Par sondage, l'inspection a contrôlé l'adéquation entre le stock physique et le registre des stocks sur plusieurs produits (détonateurs et explosifs) : La concordance est vérifiée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Mise à la terre des équipements

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/04/2015, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de prévention des accidents
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 08/07/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 24/09/2025
Prescription contrôlée : Dans les locaux pyrotechniques, toutes les masses et tous les éléments conducteurs sont interconnectés par une liaison équipotentielle supplémentaire. Cette liaison est réalisée conformément aux normes nationales en vigueur. Une consigne du chef d'établissement fixe la périodicité des vérifications de la liaison équipotentielle.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection la présence de 2 liaisons équipotentielles au niveau des dépôts. L'exploitant a indiqué qu'il allait demander ces informations à son prestataire ayant procédé à la vérification des installations électriques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier la présence des 2 liaisons équipotentielles au niveau des dépôts.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : AN25-Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
--

Thème(s) : Autre, Stratégie en cas de perte d'utilité électrique
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 08/07/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 24/09/2025
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Art. 56 L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. [...]
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection un bon d'intervention du 05/03/2026 de son prestataire afin de vérifier le maintien de la télésurveillance en cas de coupure électrique. Le rapport indique que l'installation est secourue par des batteries en cas de coupure électrique. Pour ce qui est du signal de la fibre optique, l'exploitant indique que la situation serait gérée en cellule de crise.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de - mettre à jour la procédure de cellule de crise et d'intégrer le cas de la perte d'utilité/ fibre optique
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois